

MANDAT DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES ENTRAÎNEURS

Les ministres des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du Sport, de l'Activité physique et des Loisirs ont appuyé la Politique canadienne du sport (PCS) de 2012. L'atteinte des objectifs de la PCS en ce qui a trait au sport de compétition et au sport de haut niveau exigera que des entraîneurs et intervenants sportifs communautaires qualifiés mettent en œuvre les principes de base du sport et les lignes directrices en matière d'éthique; que les athlètes à tous les niveaux du sport de compétition aient accès à un entraînement de qualité fondé sur des données scientifiques et des principes valables en ce qui concerne le perfectionnement des entraîneurs; que les athlètes de haut niveau bénéficient d'un entraînement très spécialisé; et que des pratiques et des connaissances scientifiques de pointe soient intégrées dans le perfectionnement des entraîneurs.

Conformément à la Résolution de Regina concernant le développement des entraîneurs et des intervenants sportifs au Canada adoptée par les ministres des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du Sport, de l'Activité physique et des Loisirs en 2005, les gouvernements reconnaissent que l'Association canadienne des entraîneurs (ACE) et les organismes nationaux de sport (ONS) sont les principaux organismes partenaires responsables et comptables du développement des entraîneurs et des intervenants sportifs à l'échelle pancanadienne et au niveau provincial et territorial. Ces organismes sont également responsables de la promotion et de la mise en œuvre du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE).

Conformément à la condition de la Résolution de Regina selon laquelle « [l]es gouvernements fédéral et provinciaux/territoriaux et l'ACE examineront le présent mandat tous les quatre ans à partir de sa date d'entrée en vigueur [août 2005], pour en déterminer la pertinence », ce mandat révisé sera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2018.

ATTENTES DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES ENTRAÎNEURS ET DES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX/TERRITORIAUX (ci-après nommés séparément « l'ACE » ou « les gouvernements »)

Les gouvernements conviennent de ce qui suit pour ce qui est du mandat, de la gouvernance et de la responsabilisation de l'ACE :

1) MANDAT

- i) Le mandat de l'ACE, conformément aux principes éthiques et en collaboration avec les parties intéressées, est d'encadrer le développement des entraîneurs et des intervenants sportifs, ainsi que d'assurer la mise en œuvre et la promotion, par des activités connexes, d'un programme pancanadien et avant-gardiste de perfectionnement des entraîneurs et des intervenants sportifs permettant un encadrement dans un contexte élargi de leadership fondé sur les besoins des sportifs et des sportives, dans tous les contextes de participation.

2) GOUVERNANCE

- i) L'ACE sera administrée par un conseil d'administration indépendant élu par les membres de l'association qui proviennent des organisations partenaires du PNCE et des parties intéressées suivantes (liste non exhaustive) :
 - le gouvernement fédéral;
 - les gouvernements provinciaux et territoriaux;
 - les ONS;
 - le Conseil canadien des administrateurs universitaires en éducation physique et kinésiologie (CCUPEKA);
 - les représentants provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs (RPTFE);
 - des personnes qui ont une expérience à titre d'administrateur au sein d'un organisme sans but lucratif ou d'un conseil d'administration;
 - des athlètes qui ont représenté leur université, leur province ou le Canada lors d'une manifestation sportive nationale ou internationale au cours de sept dernières années;
 - des entraîneurs certifiés selon le PNCE au niveau communautaire ou dans le sport de haut niveau.
- ii) Les membres de l'organisme sont nommés et ne proviennent pas des organisations qui les nomment.
- iii) Les règlements administratifs de l'ACE comprendront des dispositions détaillées concernant la nomination et le mandat des membres de l'association, des administrateurs et des dirigeants.

3) PRINCIPES COMMUNS

- i) Les entraîneurs compétents sont l'élément central qui assure la sécurité et le respect de l'éthique dans la mise en œuvre du développement à long terme du participant/athlète dans le cadre de programmes qui tiennent compte de l'âge et de l'étape du développement.
- ii) Le PNCE est le principal moyen pour les entraîneurs d'acquérir les compétences dont ils ont besoin.
- iii) Les entraîneurs au Canada se voient garantir l'accès à la formation offerte dans le cadre du PNCE en anglais et en français, et ce, sans discrimination liée au sexe, aux capacités, à la culture, à la géographie, à la religion, à la race ou à l'orientation sexuelle.
- iv) Un désaccord au sein d'un organisme partenaire ou entre des groupes partenaires ne doit en aucun cas nuire à l'accès au PNCE.

4) COLLABORATION et RESPONSABILISATION

- i) La collaboration continue avec les gouvernements fédéral et provinciaux/territoriaux ainsi que d'autres principales parties intéressées fait du PNCE un programme unique et distinct dans le sport; elle est indispensable et devra se produire dans un cadre permettant de tenir compte des rôles et des responsabilités de chacun, exposés à l'appendice 1.

- ii) Les gouvernements reconnaissent que les partenaires auront la responsabilité de :
 - préserver, selon les normes convenues, l'intégrité et le maintien du PNCE;
 - régler les différends qui menacent l'intégrité ou le maintien du PNCE.
- iii) L'examen des cotisations pour le réinvestissement, réalisé tous les quatre ans, sera fondé sur les principes énoncés dans le cadre économique (détails à l'appendice 2).
- iv) L'accord annuel de contribution conclu entre le ministre fédéral/la ministre fédérale responsable du Sport et l'ACE garantit adéquatement la responsabilisation dont doit faire preuve l'ACE, selon les directives données par les gouvernements.
- v) Les gouvernements reconnaissent l'autonomie de l'ACE. Celle-ci gèrera ses affaires à la manière d'une entreprise.
- vi) Les gouvernements s'attendent à ce que l'ACE déclare et garantisse qu'elle est l'unique propriétaire et bénéficiaire des droits d'auteur, des propriétés et des marques de commerce liés au PNCE (détails à l'appendice 3), les droits, titres et intérêts valables, de même que tous les autres droits légaux et bénéficiaires y afférents, étant libérés de toute charge ou de tout droit d'utilisation ou de possession.

5) PROCESSUS D'EXAMEN

- i) Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux examineront le présent mandat tous les quatre ans pour en déterminer l'efficacité et recommander des changements s au besoin. La présente disposition est incluse dans les règlements administratifs de l'ACE.

6) MODIFICATION

- i) Le présent mandat (et ses appendices qui en font partie intégrante) peut être modifié en tout temps, moyennant le consentement mutuel écrit des gouvernements fédéral et provinciaux/territoriaux et de l'ACE.

Appendice 1 – Rôles et responsabilités

1) Tous les partenaires

L'ACE, les RPTFE, les ONS et les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont, individuellement et collectivement, les responsabilités suivantes :

- a) veiller à ce que le PNCE et les autres programmes de développement des entraîneurs et des intervenants sportifs préconisent la pratique du sport dans un contexte sécuritaire et éthique, dans tous les contextes de participation;
- b) voir à ce que les programmes s'intègrent dans le cadre d'« Au Canada, le sport c'est pour la vie » et respectent les principes du développement à long terme du participant/athlète (DLTP/A);
- c) veiller à ce que les programmes de perfectionnement des entraîneurs et des intervenants sportifs ou l'équivalent dans le cadre des sphères de la pratique sportive soient accessibles aussi bien en français qu'en anglais;¹ veiller à ce que, dans la mesure du possible, les programmes soient accessibles à tous, y compris les populations traditionnellement sous-représentées et/ou marginalisées, comme le prévoient la PCS et les Priorités des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour une action concertée dans le domaine du sport;
- d) reconnaître l'importance d'avoir des entraîneurs compétents et soutenir, de concert avec les parties intéressées, des normes plus élevées en matière de compétences et de conditions ou contextes de travail pour les entraîneurs;
- e) participer activement au règlement des différends qui menacent l'intégrité et le maintien du PNCE.

2) L'ACE

Dans le cadre du mandat que lui confient les gouvernements, l'ACE, en collaboration avec d'autres parties intéressées, aura le pouvoir de prendre des décisions finales sur n'importe quel aspect des activités courantes (élaboration, mise en œuvre et promotion) liées au PNCE, y compris :

- a) protéger ses droits et ses propriétés qui se rattachent au programme;
- b) veiller à ce que les activités/initiatives contribuent à la mise en œuvre de la Politique canadienne du sport et plus particulièrement :
 - i) s'assurer que « les athlètes de tous les niveaux de compétition ont accès à un entraînement de qualité s'appuyant sur des connaissances scientifiques et des principes éprouvés de perfectionnement des entraîneurs »;
 - ii) mettre au point des activités de formation et d'apprentissage qui permettent aux responsables des programmes de favoriser l'acquisition de compétences motrices et d'une attitude positive chez les enfants et les jeunes;
- c) fixer des normes minimales relatives à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la promotion des programmes;

¹ Le Québec s'assurera de définir la clientèle du Projet et de prendre les mesures nécessaires pour communiquer avec elle et lui fournir les documents relatifs au Projet en français et, s'il y a lieu, en anglais lorsqu'une personne physique en fait la demande. Il est entendu que, pour le Québec, la prestation de services et les communications se font dans le respect de la Charte de la langue française.

- d) améliorer, au besoin, le contenu, les normes minimales et les procédures se rattachant à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la promotion des programmes;
- e) en consultation avec les parties intéressées, élaborer des politiques et des procédures soutenant l'élaboration et la promotion des programmes;
- f) assumer, en collaboration avec les parties intéressées, les responsabilités opérationnelles liées à l'élaboration (dont la certification) et à la promotion des programmes;
- g) concevoir et mettre en œuvre des initiatives de marketing et de promotion du PNCE;
- h) assurer l'accès en permanence à une base de données pancanadienne;
- i) contribuer au perfectionnement des formateurs de responsables du développement des entraîneurs;
- j) être le principal agent de liaison auprès des principales parties intéressées responsables des programmes (organismes nationaux de sport);
- k) administrer en conformité avec les principes du modèle économique établi (voir l'appendice 2);
- l) soutenir les entraîneurs dans l'exercice de leurs activités quotidiennes;
- m) participer à des tribunes, au Canada et à l'international, vouées à l'avancement du développement des entraîneurs et des intervenants sportifs;
- n) présenter annuellement aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux un rapport sur la mise en œuvre du présent mandat et, plus particulièrement, soumettre au gouvernement fédéral des rapports appropriés sur l'accord de contribution.

3) Les représentants provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs (RPTFE)

Les représentants provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs sont les organisations auxquelles les gouvernements provinciaux et territoriaux ont confié les tâches suivantes :

- a) assumer les responsabilités générales de la mise en œuvre et de la promotion du PNCE et des autres programmes connexes dans leurs champs de compétence respectifs;
- b) respecter les normes de programme convenues et préserver l'intégrité et le maintien du PNCE, et veiller à ce que les organismes autorisés, auxquels ils ont confié des rôles et des responsabilités, soient tenus de respecter les mêmes normes et de s'acquitter des mêmes obligations;
- c) être les principaux agents de liaison auprès des principales parties intéressées des programmes (organismes provinciaux/territoriaux de sport);
- d) choisir, former et maintenir à niveau les formateurs de responsables du développement des entraîneurs et les personnes-ressources multisports;
- e) aider à la tenue des dossiers des responsables du développement des entraîneurs dans la base de données du PNCE (le Casier);
- f) participer aux tribunes interprovinciales et territoriales vouées à l'avancement du développement des entraîneurs et des intervenants sportifs et nommer des représentants des entraîneurs provinciaux et territoriaux au conseil d'administration de l'ACE;

- g) rendre des comptes aux organismes ou aux gouvernements provinciaux et territoriaux qui les ont nommés;
- h) soutenir le cadre économique, de concert avec l'ACE, afin de financer adéquatement l'élaboration, l'amélioration et la mise en œuvre du PNCE.

4) Les organismes nationaux de sport (ONS)

Les ONS, en tant que principales parties intéressées, se voient confier les tâches suivantes par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux :

- a) élaborer et tenir à jour les aspects du PNCE propres à leur sport;
- b) respecter les normes de programme convenues et préserver l'intégrité et le maintien du PNCE, et veiller à ce que toute organisation à laquelle ils ont confié leurs rôles et responsabilités soit tenue de respecter les mêmes normes et de s'acquitter des mêmes obligations;
- c) contribuer à l'élaboration continue du PNCE;
- d) promouvoir et encourager par des moyens incitatifs la participation au PNCE;
- e) choisir, former et maintenir à niveau les formateurs de responsables du développement des entraîneurs dans leur sport;
- f) superviser la mise en œuvre de la formation et de la mise à niveau des personnes-ressources et des évaluateurs propres à leur sport, en collaborant avec leurs homologues provinciaux et territoriaux (les OP/TS) et en tenant des réunions de planification et d'évaluation avec les formateurs de responsables du développement des entraîneurs dans les régions;
- g) aider à la tenue des dossiers des responsables du développement des entraîneurs dans la base de données du PNCE (le Casier);
- h) encourager les membres des groupes sous-représentés à devenir entraîneurs et leur en donner l'occasion;
- i) soutenir le cadre économique, de concert avec l'ACE, afin de financer adéquatement l'élaboration, l'amélioration et la mise en œuvre du PNCE.

5) Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du Sport, de l'Activité physique et des Loisirs doivent :

- a) adhérer à un contexte élargi de leadership dans tous les contextes du sport, comme le définit la Politique canadienne du sport et selon le cadre d'« Au Canada, le sport c'est pour la vie »;
- b) reconnaître que l'ACE, les ONS et les OP/TS sont les principaux organismes partenaires responsables et comptables du développement des entraîneurs et des intervenants sportifs, à l'échelle pancanadienne et au niveau provincial et territorial, ainsi que de la promotion et de la mise en œuvre du PNCE et des autres programmes connexes;
- c) reconnaître que les ONS, les OP/TS et les RPTFE (ou les organismes dûment autorisés à les représenter, comme l'auront déterminé les gouvernements provinciaux et territoriaux) sont les principaux partenaires responsables et comptables de la mise en œuvre du PNCE et des autres programmes connexes;

- d) soutenir le mandat, les rôles et les responsabilités de l'ACE et des RPTFE, en fournissant des fonds dans le cadre des programmes pertinents des deux ordres de gouvernement;
- e) le gouvernement fédéral conclura un accord de contribution avec l'ACE, en conformité avec ses lignes directrices des contributions et les dispositions aux présentes;
- f) soutenir le cadre économique, de concert avec l'ACE, afin de financer adéquatement l'élaboration, l'amélioration et la mise en œuvre du PNCE.

Appendice 2 – Cadre économique

Le cadre économique repose sur cinq principes :

- 1) Le gouvernement du Canada versera des subventions à l'ACE pour les coûts d'élaboration du programme.
- 2) Les gouvernements provinciaux et territoriaux verseront à leurs organismes désignés des subventions pour les coûts de mise en œuvre du programme afin de rendre celui-ci accessible.
- 3) Les ONS, les OP/TS qui y sont affiliés et les RPTFE sont les partenaires du PNCE, et en leur qualité de principaux utilisateurs du PNCE, ils verseront des cotisations pour soutenir l'intégrité de la base de données (le Casier) et le réinvestissement permanent dans l'élaboration, la mise en œuvre et la promotion du PNCE.
- 4) Les ONS, les OP/TS qui y sont affiliés et les RPTFE sont d'avis qu'ils sont, avec les entraîneurs à qui est destiné le PNCE, les bénéficiaires principaux du PNCE. La base de données du PNCE (le Casier) est primordiale pour préserver l'intégrité du PNCE en tant que programme pancanadien, et elle devrait donc contenir les dossiers de tous les entraîneurs évoluant dans chaque profil et contexte du PNCE. Vu l'importance du PNCE et les avantages qui en découlent, les partenaires reconnaissent qu'il leur incombe collectivement d'en assurer la pérennité et la croissance, indépendamment de leur taille et de leur niveau d'activité, et réinvestiront dans l'élaboration, la mise en œuvre et la promotion du programme de même que dans le fonctionnement de la base de données du PNCE, au moyen de cotisations annuelles pour le réinvestissement. L'ACE, en consultation avec ses partenaires, établira tous les quatre ans le niveau de réinvestissement que se partageront les ONS et les RPTFE et que verseront annuellement leurs organismes affiliés.
- 5) Le gouvernement du Canada signera un accord de contribution avec l'ACE pour le soutien du programme. Dans le cadre de l'accord de contribution, le gouvernement du Canada doit voir si les fonds publics et le soutien destinés aux entraîneurs donnent les résultats escomptés. L'ACE supervisera un système global d'évaluation qui comportera des objectifs de rendement permettant de s'assurer que l'investissement des deniers publics débouche sur de meilleurs programmes pour les entraîneurs au Canada.
- 6) L'ACE aura le mandat de favoriser des partenariats avec le secteur privé pour soutenir le programme. Les revenus du programme et des commanditaires de celui-ci doivent être réinvestis dans le programme.

Appendice 3 – Droits, marques de commerce et propriétés de l'ACE

Programme national de certification des entraîneurs (*Loi sur les marques de commerce*, article 9 pour le nom, article 46 pour le logo)

Association canadienne des entraîneurs (*Loi sur les marques de commerce*, article 9 pour le nom et le logo)

Instituts nationaux de formation des entraîneurs (marque de commerce)

Documentation du PNCE (droit d'auteur)

Documentation des organismes nationaux de sport (droit d'auteur entre l'ACE et les ONS)